

Expedition délivrée à
Ralaivao Gervais

28 Avril 1992

COUR SUPREME

N° 32/97/00

CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE

M. Sts RAKALAVAO Rosalie

RALAIVAO Gervais

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Au nom du peuple malgache

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile
Commerciale et Sociale en son audience publique ordinaire tenue au
Palais de Justice à ANOSY le mardi vingt huit avril mil neuf cent
quatre vingt dix huit a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RANARISSA
Albert et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAKOTOZAFY
Jean de la Croix;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKALAVAO Rosalie et
RABIALAHY Jean Baptiste, demeurant à MAROVOAY, Commune Rurale et
Sous préfecture de MAROVOAY, contre l'arrêt N° 2250 rendu par la
Chambre Civile de la Cour d'Appel d'ANTANANARIVO le 10 Décembre 1990
dans le litige les opposant à RALAIVAO Gervais;

Vu le mémoire ampliatif déposé par les demandeurs
et celui en défense produit par Maître HAROANKIZY, Avocat à la Cour
Conseil de défenseur;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation
des articles 5 et 44 de la loi N° 61-015 du 19 Juillet 1961, violation
du principe "le pénal tient le civil en l'état", fausse interpréta-
tion de la loi;

En ce que la juridiction d'appel devrait tenir
compte de l'existence du jugement pénal N° 764 du 21 Juin 1991 rendu
par le Tribunal Correctionnel de MARAJANGA; qu'en effet ledit jugement
a constaté que l'acte en question est régulier tant en la forme qu'en
fond après audition de l'Officier d'Etat Civil responsable, et qu'il
est établi que l'omission de signature sur le registre où a été
enregistré ledit acte, n'était pas volontaire et qu'il y a tout
simplement lieu de le régulariser;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que par
requête intranscrite d'instance en date du 28 Février 1992, RALAIVAO
Gervais a attiré en justice RAKALAVAO Rosalie et consorts pour
entendre dire et juger que l'acte d'adoption N° 4 enregistré le 16
Décembre 1987 au Registre d'Etat Civil de MAROVOAY Ville n'est pas
authentique et qu'aucune copie dudit acte ne peut être délivrée;
entendre prononcer par conséquent la nullité dudit acte;



lequis par PNC
(art. 21 C.G.E.)

M G R

Que par l'arrêt dont est pourvoi, la Cour d'Appel a fait droit à la demande et ordonné le ratonnement dudit acte par l'officier d'Etat Civil du Centre de l'Etat Civil de MAROVOAY Ville.

Qu'aux motifs de cette décision il a été énoncé notamment que " l'acte d'adoption actuellement critiqué n'a pas été signé par l'Officier d'Etat Civil du Centre de MAROVOAY Ville ... que les empreintes digitales attribuées à RANOSY (adoptant) apposées sur l'acte ont été contestées par l'appelant frère du défendeur ... que même l'expert commis a douté de la véracité des empreintes digitales portées sur l'acte incriminé, en'il a conclu que les empreintes ainsi apposées sur l'acte ne peuvent pas être attribuées à RANOSY ..."

Attendu que d'une part l'émission de la signature de l'Officier public ayant reçu l'acte d'adoption, non imputable à l'adoptant, ne saurait entraîner la nullité de l'acte d'adoption;

Que d'autre part, en décidant que les empreintes apposées sur l'acte ne peuvent pas être attribuées à l'adoptant RANOSY sans s'expliquer sur la pièce produite par les demandeurs actuels; à savoir le jugement correctionnel les ayant relaxés purement et simplement du délit de faux de l'acte incriminé, l'arrêt attaqué ne met pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et la cassation encourue;

PAR CES MOTIFS

« Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt N° 2250 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'ANTANANARIVO en date du 16 Décembre 1996;

« Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de MAHARAJA;

« Ordonne la restitution de l'amende;
« Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les jours, mois et an que dessus;

Ce étaient présents: Mme BARALISON Rachel, Président de Chambre, Président;
M. BARALISON Albert, Conseiller, Rapporteur;
Mme ANDRIAMANOHIT Venimbilana, Conseiller;
Mme SOLOMANJONGA Gisèle, M. RADAGARISO Lala Armand, Conseillers tous membres;
M. RAKOTZAFY Jean de la Greffe.